



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE BELLE-ÉGLISE

15U25

Rendu exécutoire  
le

## Modification simplifiée n°2

### NOTICE EXPLICATIVE

Date d'origine :

Décembre 2025

PLU approuvé le 22 décembre 2007, modifié le 10 décembre 2015, modifié de façon simplifiée le 30 janvier 2019 et ayant fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité en date du 29 mai 2019 - Études initiales réalisées par Urba-Services

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 - APPROBATION - Dossier annexé à la délibération du conseil municipal du 2 décembre 2025

#### *Urbanistes :*

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL  
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD  
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS  
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01  
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb) ; M. Danse (Géog-Urb)

**Modification simplifiée n° 2 du  
Plan Local d'Urbanisme**

Commune de  
**BELLE-ÉGLISE**

- Oise -

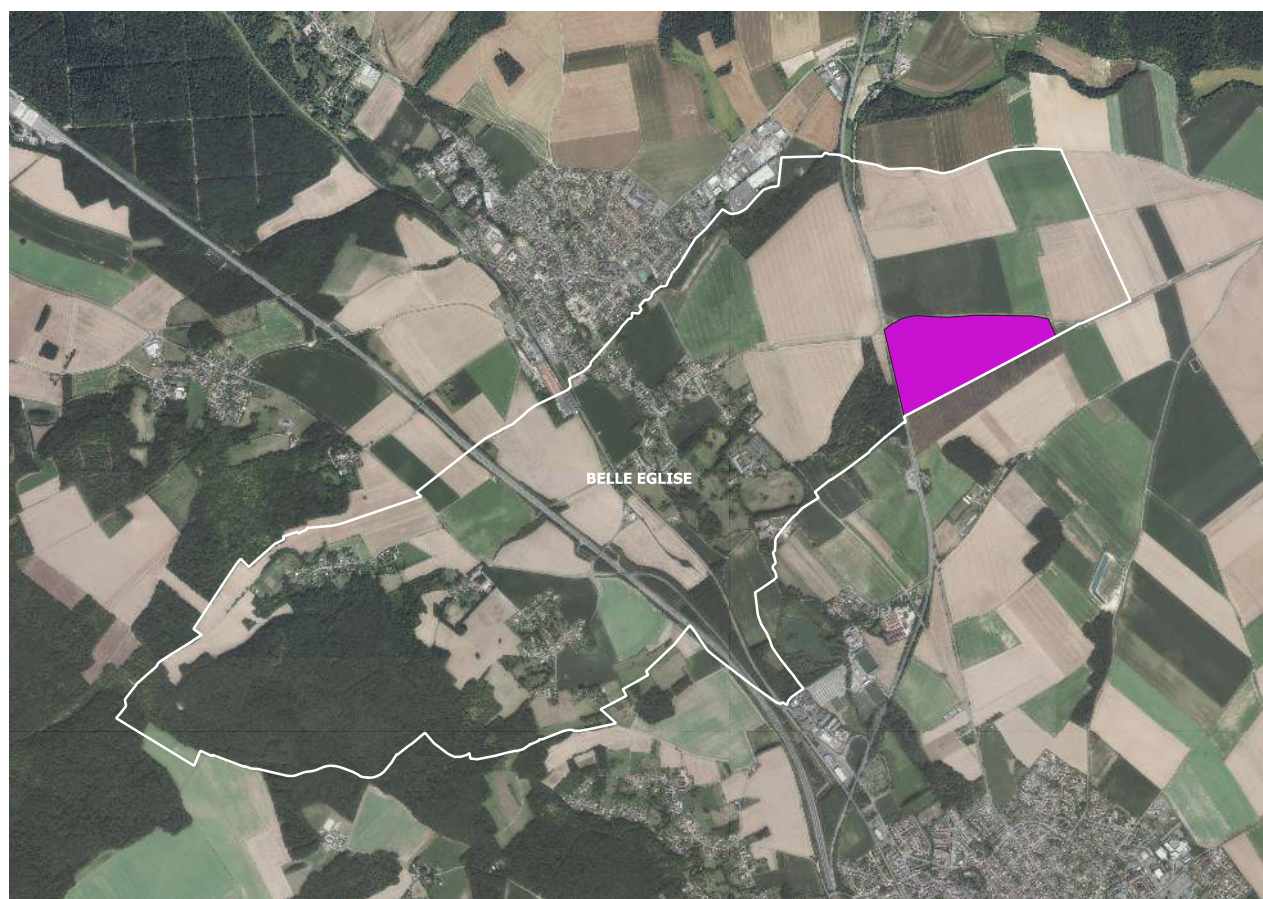
**NOTICE DE PRÉSENTATION  
ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU  
DE RAPPORT DE PRESENTATION**

Décembre 2025

**Dossier annexé à la délibération  
du conseil municipal du 2 décembre 2025**

La commune de Belle-Église dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2007, modifié une première fois le 10 décembre 2015, modifié de façon simplifiée le 30 janvier 2019 et ayant fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité approuvée le 29 mai 2019. Conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, le territoire communal n'est plus couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Thelloise (CCT) puisqu'aucun bilan de ce dernier n'a été réalisé dans les 6 ans suivants le précédent bilan. En revanche la CCT avait initié la révision de son SCoT le 11 décembre 2017 et l'arrêt du projet est prévu pour le 10 juillet 2025.

Dans le cadre du développement économique à l'échelle de l'intercommunalité, une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été réalisée en 2019 afin de rendre urbanisable l'actuelle zone 1AUi localisée le long de la RD n° 1001. Cette procédure a fait l'objet d'un recours contentieux allant jusqu'au Conseil d'État qui a validé la procédure réalisée par décision n° 468655 en date du 10 janvier 2024.



*Localisation de la zone 1AUi (en violet) du PLU actuellement en vigueur.*

Suite à la réalisation de cette déclaration de projet valant mise en compatibilité, un projet a été déposé au sein de la zone 1AUi et fait, lui aussi, l'objet d'un recours contentieux. En conséquence, des discussions ont été engagées entre le porteur de projet et la préfecture de l'Oise et il a été convenu d'ajuster le projet initial, notamment en réduisant son emprise et en réorganisant, à la marge, la desserte.

Or, suivant la rédaction actuelle du règlement écrit de la zone 1AU<sub>i</sub>, ces ajustements ne peuvent être réalisés dans la mesure où le règlement écrit impose une « conformité » avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicables sur la zone qui sont extrêmement précises (puisque découlant directement du projet prévu par la déclaration de projet valant mise en compatibilité - cf. pièce Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité) ce qui ne laisse aucune marge de manœuvre au promoteur pour ajuster son projet, alors même que ces ajustements mineurs découlent d'échanges avec la préfecture de l'Oise. Il est par ailleurs précisé que les OAP applicables à la zone 1AU<sub>i</sub> ne sont pas modifiées par la présente procédure mais uniquement le règlement écrit de la zone 1AU<sub>i</sub> lorsque ce dernier impose une « conformité » avec les OAP plutôt qu'une « compatibilité ». Les objectifs globaux d'aménagement de la zone sont donc maintenus.

**La présente notice a donc pour objet de présenter la modification simplifiée du PLU de la commune de Belle-Église**, officialisée par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2025. Les ajustements apportés dans le cadre de cette modification simplifiée ne portent que sur le volet réglementaire du PLU, **sans incidences sur les orientations générales d'aménagements adoptées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**. En l'occurrence, il n'est pas envisagé d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains mais seulement des ajustements ponctuels permettant de prendre en compte les demandes de la Préfecture de l'Oise sur le projet d'aménagement prévu en zone 1AU<sub>i</sub>. Avant le début de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n° 2 a été envoyé aux Personnes Publiques Associées pour notification. Aucun avis n'a nécessité un ajustement du dossier. Le projet de modification simplifiée n° 2 a donc été mis à disposition du public du 6 octobre 2025 au 5 novembre 2025 inclus. Durant cette mise à disposition, 4 contributions ont été formulées sur le registre et 48 observations ont été reçues par mail. Il est ressorti de cette consultation du public une confusion (volontaire ou non) entre le projet de zone d'activités économiques aujourd'hui porté par la société ALSEI et l'objet même de la modification simplifiée qui a pour unique but de modifier 4 articles du règlement écrit de la zone 1AU<sub>i</sub>. Le dossier de modification simplifiée n'ayant été réellement consulté en mairie que par 3 personnes. Aucune des contributions visant à contester un projet bien spécifique ne nécessite un ajustement du dossier avant approbation. En effet, l'unique objectif de la présente modification simplifiée est bien de rendre possible le dépôt d'un projet ajusté tenant compte des demandes de la Préfecture de l'Oise mais elle n'a pas vocation à autoriser d'office ce projet ajusté qui devra être conforme avec les règlements écrit et graphique du PLU, compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et conformes avec toutes les autres réglementations en vigueur.

## **LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLU**

Quatre modifications sont apportées :

- 1- Modification de l'article 3 de la zone 1AUi (pièce n° 5)**
- 2- Modification de l'article 11 de la zone 1AUi (pièce n° 5)**
- 3- Modification de l'article 12 de la zone 1AUi (pièce n° 5)**
- 4- Modification de l'article 13 de la zone 1AUi (pièce n° 5)**

**Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les rectifications proposées ne portent que sur des ajustements mineurs sans incidences sur l'environnement. La commune considère que la régularisation envisagée du PLU n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de cette procédure. La demande de dispense d'évaluation environnementale a été confirmée par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Hauts-de-France n° 2025-9011 en date du 2 septembre 2025.**

## **CHAPITRE 1**

### **CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER DE PLU ET JUSTIFICATIONS**

## **1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA ZONE 1AUi (PIECE N° 5)**

Comme indiqué en préambule, un projet d'aménagement a été déposé au niveau de la zone 1AUi localisée le long de la RD n° 1001 au nord-est du territoire communal. Afin de tenir compte des différents échanges qui ont eu lieu entre la Préfecture de l'Oise et le porteur du projet, il est nécessaire de faire évoluer, à la marge, la rédaction de l'article n° 3 de la zone 1AUi.

En effet, par rapport au projet d'origine et afin de sécuriser les différents flux, l'accès au site doit être ajusté. Or, l'article 3 de la zone 1AUi indique que « les conditions de desserte de la zone économique doivent être conformes aux Orientations d'Aménagement et de Programmation » ce qui pose soucis puisque le terme « conforme » impose au porteur de projet de respecter les accès tels que prévus par le schéma des OAP (cf. pièce Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la déclaration de projet valant mise en compatibilité - p° 3) sans laisser la possibilité de déplacer, à la marge, ces derniers. En conséquence, suivant la rédaction actuelle de l'article n° 3 de la zone 1AUi, il n'est pas possible pour le porteur de projet de tenir compte des préconisations de la Préfecture de l'Oise faisant qu'il est nécessaire d'ajuster la règle afin de remplacer la notion de « conformité » par la notion de « compatibilité » comme le prévoit l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme.

De la même manière, puisqu'il est nécessaire de modifier, à la marge, l'emplacement de l'accès à la zone, cela nécessite d'ajuster, également à la marge, la desserte interne. Or l'article 3 de la zone 1AUi indique que « les caractéristiques des voies internes à la zone économique doivent être conformes aux Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les voies nouvelles doivent respecter les caractéristiques détaillées dans les OAP (dimensions, répartition, traitement...) ». Pour les mêmes raisons que celles exposées dans le premier paragraphe, il est donc nécessaire d'ajuster la règle afin de remplacer la notion de « conformité » par la notion de « compatibilité » et « doivent respecter » par « doivent être compatibles ».

### **Article 1AUi3 – Accès et voirie :**

<b>Avant modification :</b>	<b>Après modification :</b>
<p><b>I- Accès</b></p> <p>[...]</p> <p>Les conditions de desserte de la zone économique doivent être conformes aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p> <p>[...]</p>	<p><b>I- Accès</b></p> <p>[...]</p> <p>Les conditions de desserte de la zone économique doivent être <del>conformes aux</del> compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p> <p>[...]</p>

**II- Voirie**

[...]

Les caractéristiques des voies internes à la zone économique doivent être conformes aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les voies nouvelles doivent respecter les caractéristiques détaillées dans les OAP (dimensions, répartition, traitement...).

[...]

**II- Voirie**

[...]

Les caractéristiques des voies internes à la zone économique doivent être ~~conformes aux~~ compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les voies nouvelles doivent ~~respecter~~ être compatibles avec les caractéristiques détaillées dans les OAP (dimensions, répartition, traitement...).

[...]

**2 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 11 DE LA ZONE 1AUi (PIECE N° 5)**

Suivant les quelques ajustements prévus au projet, il est également nécessaire d’ajuster, à la marge, la rédaction de l’article n° 11 de la zone 1AUi concernant les toitures puisque ce dernier indique notamment que « Conformément aux Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP), les toitures végétalisées sont obligatoires sur les parties de bâtiments dédiées aux bureaux. Elles sont autorisées sur les autres bâtiments ». Or, les schémas des OAP sont très précis (cf. pièce Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) de la déclaration de projet valant mise en compatibilité - p° 8 et 9) ce qui ne laisse aucune possibilité d’ajustement du projet initial. En conséquence, suivant la rédaction actuelle de l’article n° 11 de la zone 1AUi, il n’est pas possible pour le promoteur d’ajuster son projet faisant qu’il est nécessaire d’ajuster la règle afin de remplacer la notion de « conformité » par la notion de « compatibilité » comme le prévoit l’article L.152-1 du Code de l’urbanisme.

**Article 1AUi11 – aspect extérieur :**

<b>Avant modification :</b>	<b>Après modification :</b>
[...]	[...]
<b><u>Toitures</u></b>	<b><u>Toitures</u></b>
[...]	[...]
Conformément aux Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP), les toitures végétalisées sont obligatoires sur les parties de bâtiments dédiées aux bureaux. Elles sont autorisées sur les autres bâtiments.	<del>Conformément aux</del> Afin d’être compatible avec les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP), les toitures végétalisées sont obligatoires sur les parties de bâtiments dédiées aux bureaux. Elles sont autorisées sur les autres bâtiments.
[...]	[...]

### **3 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 12 DE LA ZONE 1AUi (PIECE N° 5)**

Toujours dans le but de tenir compte des différents échanges qui ont eu lieu entre la préfecture de l’Oise et le porteur du projet, il est nécessaire de faire évoluer, à la marge, la rédaction de l’article n° 12 de la zone 1AUi. En effet, suivant la modification présentée au point n° 1 (dont le but est de tenir compte des préconisations de la préfecture de l’Oise), il est nécessaire d’ajuster, à la marge, la rédaction de l’article n° 12 de la zone 1AUi qui indique « L’offre en stationnement sur le pôle « logistique » doit respecter les Orientations d’Aménagement et de Programmation ». Or, les OAP localisent précisément les poches de stationnement (cf. pièce Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) de la déclaration de projet valant mise en compatibilité - p° 14 et 15). Cette localisation précise pose soucis dans la mesure où, pour tenir compte des échanges qui ont eu lieu avec la préfecture de l’Oise, il est nécessaire d’ajuster la localisation de l’accès à la zone et l’organisation de la desserte interne et que, par conséquent, ces ajustements impliquent de revoir la localisation des places de stationnement. Il est par ailleurs précisé que seule la localisation peut changer, les ratios de nombre de places de stationnement prévus par l’article 12 de la zone 1AUi restent inchangés.

#### **Article 1AUi12 – stationnement des véhicules :**

<b>Avant modification :</b>	<b>Après modification :</b>
L’offre en stationnement sur le pôle « logistique » doit respecter les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP).	L’offre en stationnement sur le pôle « logistique » doit <b>respecter être compatible avec</b> les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP).
[...]	[...]

#### **4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA ZONE 1AUI (PIECE N° 5)**

Toujours dans le but de tenir compte des différents échanges qui ont eu lieu entre la préfecture de l'Oise et le porteur du projet, il est nécessaire de faire évoluer, à la marge, la rédaction de l'article n° 13 de la zone 1AUi. En effet, suivant la modification présentée au point n° 1 (dont le but est de tenir compte des préconisations de la préfecture de l'Oise), il est nécessaire d'ajuster, à la marge, la rédaction de l'article n° 13 de la zone 1AUI qui indique « Le plan paysager de la zone économique doit respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Conformément au plan paysager, une bande paysagée et plantée d'arbres matures et de strates diversifiées (massifs arbustifs et arbres de haute et moyenne tige) sera aménagée le long de la RD 1001 sur une largeur de 100m ». Or, les OAP localisent précisément la trame végétale (cf. pièce Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la déclaration de projet valant mise en compatibilité - p° 11). Cette localisation précise pose soucis dans la mesure où, pour tenir compte des échanges qui ont eu lieu avec la préfecture de l'Oise, il est nécessaire d'ajuster la localisation de l'accès à la zone et l'organisation de la desserte interne ainsi que des poches de stationnement et que, par conséquent, ces ajustements impliquent de revoir, à la marge, le plan d'ensemble de la trame végétale.

#### **Article 1AUI13 – espaces libres et plantations :**

<b>Avant modification :</b>	<b>Après modification :</b>
Le plan paysager de la zone économique doit respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Conformément au plan paysager, une bande paysagée et plantée d'arbres matures et de strates diversifiées (massifs arbustifs et arbres de haute et moyenne tige) sera aménagée le long de la RD 1001 sur une largeur de 100m.	Le plan paysager de la zone économique doit <del>respecter</del> être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Conformément au plan paysager, une bande paysagée et plantée d'arbres matures et de strates diversifiées (massifs arbustifs et arbres de haute et moyenne tige) sera aménagée le long de la RD 1001 sur une largeur de 100m.
Le merlon existant le long de la RD 1001 est à conserver et à renforcer d'un accompagnement végétal mature, conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).	Le merlon existant le long de la RD 1001 est à conserver et à renforcer d'un accompagnement végétal mature, <del>conformément</del> afin d'être compatible avec les <del>aux</del> Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
[...]	[...]

**Aucune autre modification que les quatre présentées ci-avant n'est apportée au règlement écrit de la zone 1AUI. Il convient de préciser que les ajustements apportés sont minimes et qu'ils ont pour but de permettre au porteur de projet de répondre favorablement aux demandes de la préfecture de l'Oise sans que cela ne remette en cause les grands objectifs du projet initial. L'objectif principal étant de revoir l'accès au site afin de sécuriser davantage les flux. Ainsi, les ajustements ne portent que sur une évolution du rapport de « conformité », prévu par le règlement vis-à-vis des Orientations**

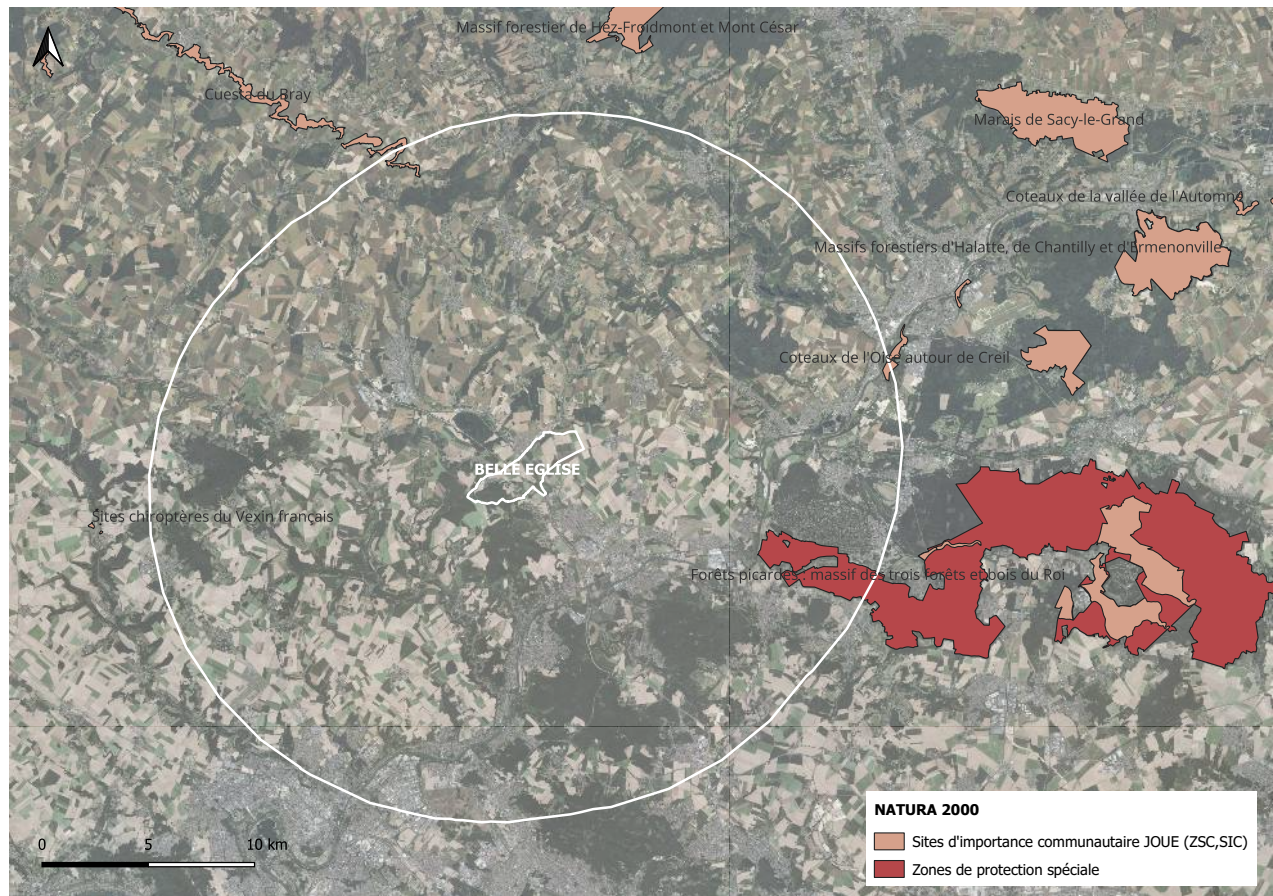
**d'Aménagement et de Programmation, par un rapport de « compatibilité » comme le prévoit l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme.**

## **CHAPITRE 2**

# **ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES**

## 1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

La commune nouvelle de Belle-Église n'est directement concernée par aucun site Natura 2000.



*Sites Natura 2000 dans un rayon de 15 km autour du territoire communal*

En complément, dans un rayon de 15 kilomètres, on recense les sites Natura 2000 suivants :

- FR2212005 : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi (ZPS) – à environ 10 kilomètres à l'est ;
- FR2200371 : Cuesta du Bray (ZSC) – à environ 13,5 kilomètres au nord ;
- FR2200379 : Coteaux de l'Oise autour de Creil (ZSC) – à environ 14 kilomètres à l'est.

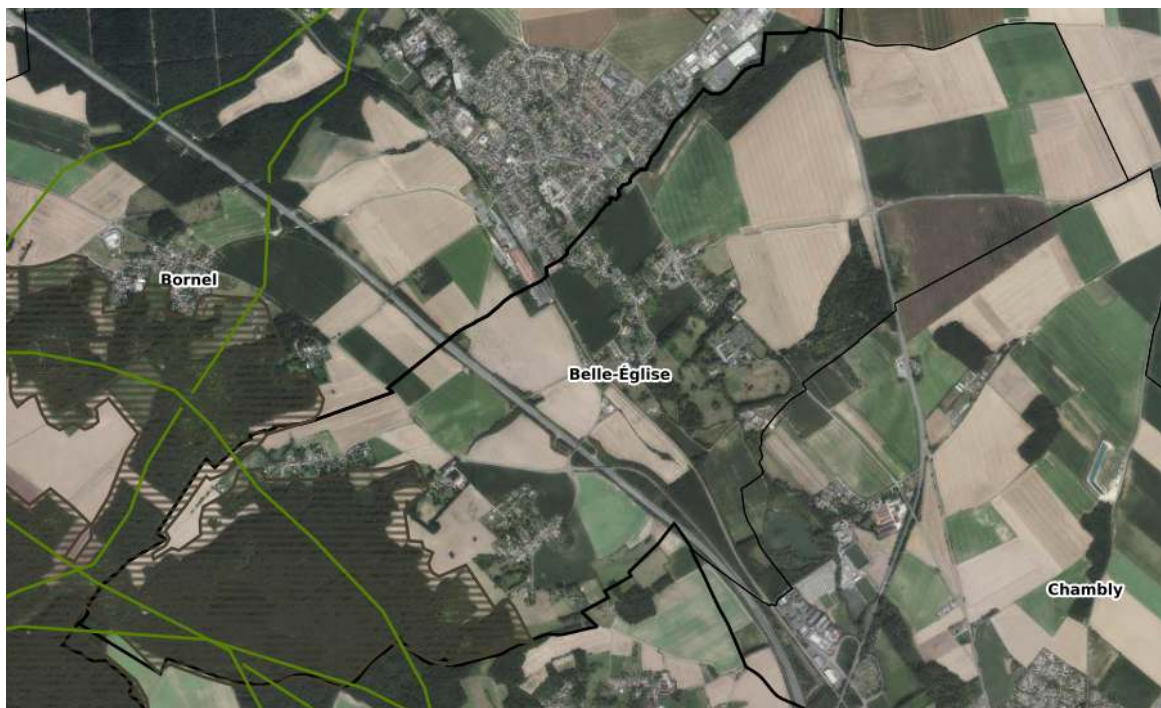
De plus, la commune est directement concernée par :

- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : 220014093 – Bois de Grainval et de Montagny, côté picard ;
- Espace Naturel Sensible : Bois de Grainval et de Montagny, côté picard (intérêt départemental) – dont le périmètre se confond avec celui de la ZNIEFF ;
- Plusieurs corridors écologiques, au niveau de la ZNIEFF précitée.

Par ailleurs, le territoire communal n'est concerné par aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), aucun Grand Espace Naturel Sensible (GENS), aucun arrêté de protection biotope et aucune zone sensible grande faune.

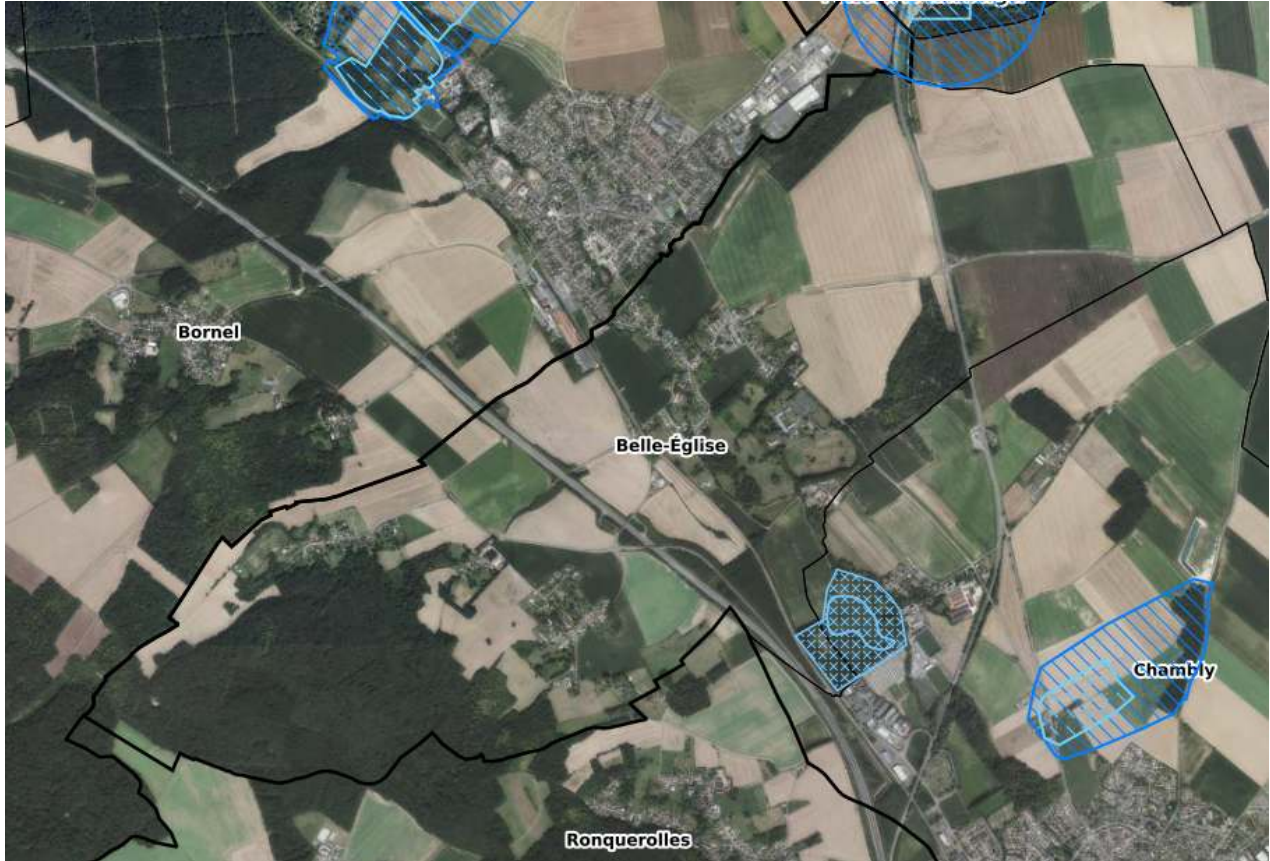


*Localisation des ZNIEFF de types I sur le territoire communal*



*Localisation des ENS (en hachuré marron) et corridors écologiques (en vert) sur le territoire communal*

Enfin, le territoire communal ne comporte aucun point de captage d'eau destinée à la consommation humaine et n'est concerné par aucun périmètre de protection associé à un captage qui serait localisé sur un territoire voisin. En revanche, le territoire communal comporte une portion de zone à dominante humide (dont l'essentiel est localisé sur le territoire de la commune voisine de Chambly).



*Localisation des périmètres de captage autour du territoire communal et de la zone à dominante humide sur le territoire communal (croix bleues)*

## **2 – INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES :**

Les quatre ajustements apportés au PLU sont très légers puisqu'ils consistent uniquement en un changement de terminologie afin de permettre à un porteur de projet de répondre aux attentes de la préfecture de l'Oise, principalement concernant l'accessibilité à la future zone d'activités. Ce changement de terminologie vise à remplacer, au niveau des articles 3, 11, 12 et 13 de la zone 1AUi, la notion de « conformité » par une notion de « compatibilité » conformément à ce que prévoit l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme. Ce changement minime permettra de réaliser des ajustements ponctuels du projet sans que cela ne remette en cause la cohérence du projet initialement prévu et retenu dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité réalisée en 2019.

Vis à vis des différentes zones de sensibilités environnementales exposées au sein du rappel réglementaire, il est d'ores et déjà considéré que l'impact de la modification simplifiée du PLU est nul vis à vis de l'ensemble des zones présentant des enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, ENS...). En effet, les ajustements du PLU visent uniquement à faire évoluer le terme « conformité » par le terme « compatibilité » au niveau des articles 3, 11, 12 et 13 de la zone 1AUi délimitée au PLU actuellement en vigueur. Ces ajustements ayant pour unique but de répondre aux demandes de la préfecture de l'Oise permettant de sécuriser et fluidifier davantage les flux de véhicules.

Il est utile de préciser qu'indépendamment de la présente procédure de modification simplifiée, la zone 1AUi est d'ores et déjà constructible et que par conséquent les ajustements proposés, même s'ils permettent de tenir compte de l'avis de la préfecture de l'Oise, n'ont pas vocation à modifier les possibilités d'urbanisation de la zone (gabarits, emprises...), déjà permise par le PLU actuellement en vigueur. L'impact sur les différentes zones de sensibilités environnementales de la présente modification simplifiée est donc nul comparativement à ce que permet déjà le PLU actuellement en vigueur puisque l'unique objet de la présente procédure vise à un changement de terminologie permettant des ajustements minimes du projet afin de répondre favorablement aux demandes de la préfecture de l'Oise (accessibilité au site).

Il est enfin précisé que l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme dispose que *« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation »*. Suivant ces dispositions, tout projet concerné doit donc entretenir un rapport de « compatibilité » avec les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles existent et cela afin de laisser un minimum de « souplesse » aux porteurs de projet pour tenir compte de contraintes qui n'auraient pas forcément pu être anticipées au moment de la conception des OAP. Suivant le Conseil d'État (CE, 1-4 chr, 18 novembre 2024, n° 489066),

« cette compatibilité s'apprécie en procédant à une analyse globale des effets du projet sur l'objectif ou les différents objectifs d'une orientation d'aménagement et de programmation, à l'échelle de la zone à laquelle ils se rapportent ». Les orientations prévues à travers les OAP pouvant être plus contraignantes si et seulement si le règlement écrit impose la conformité avec ces dernières. Dans le cas du présent dossier, il apparaît que lorsque la déclaration de projet valant mise en compatibilité a été réalisée en 2019, certains points essentiels du projet n'étaient pas encore définitivement validés (notamment concernant l'accessibilité) et il aurait été plus prudent de ne pas imposer la « conformité » avec les OAP mais bien de laisser un minimum de possibilités d'ajustement en se limitant à ce que prévoit l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, à savoir une compatibilité entre le projet et les OAP.

**Compte tenu des ajustements listés au premier paragraphe et du détail de ces derniers présenté dans le premier chapitre du présent document et considérant que la modification simplifiée ne vise qu'à réaliser des ajustements mineurs, il est considéré que la modification simplifiée du PLU n'aura aucun impact sur l'environnement.**

### **2.1 - Incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 :**

Comme indiqué, la commune de Belle-Église n'est pas directement concernée par un site Natura 2000. Le plus proche étant localisé à environ 10 kilomètres.

Quoiqu'il en soit, les quelques ajustements apportés au dossier de PLU via la présente modification restent minimes dans la mesure où ils ne visent qu'à faire évoluer, à la marge, les articles 3, 11, 12 et 13 du règlement écrit de la zone 1AUi afin de remplacer le terme de « conformité » par le terme de « compatibilité » et que ces ajustements ne remettent pas en cause les grandes orientations fixées pour l'aménagement de la zone qui, rappelons-le, est d'ores et déjà constructible, indépendamment de la présente modification et que l'intérêt public de l'aménagement de cette zone a été reconnu dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité réalisée en 2019.

Les quelques ajustements prévus par la présente modification simplifiée ne permettent pas de constater des incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal. **Le principe d'évitement est retenu.**

#### Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée du PLU qui ne porte que sur des ajustements mineurs du règlement écrit n'a pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal.

### **2.2 - Autres incidences sur l'environnement :**

Pour les mêmes raisons que celles exposées concernant les sites Natura 2000, il n'est **pas constaté d'incidences éventuelles sur les autres enjeux environnementaux concernant le territoire communal de Belle-Église** dans le cadre des ajustements apportés au dossier de PLU par cette procédure de modification simplifiée.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée du PLU qui ne porte que sur des ajustements mineurs du règlement écrit n'aura aucune incidence sur l'environnement.

**3 – INCIDENCES ÉVENTUELLES LIÉES AUX RISQUES NATURELS :**

L'atlas des risques naturels majeurs de l'Oise réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement. Au niveau de la zone 1AU<sub>i</sub> concernée par la présente modification simplifiée on recense :

- Risque de coulées de boues : aléa moyen à fort
- Risque de remontées de nappe : aléa faible à nul
- Mouvement de terrain par glissement ou éboulement : néant
- Mouvement de terrain lié aux cavités : aléa effondrement localisé fort et en masse faible

Par ailleurs, la consultation de GéoRisques indique une exposition modérée au retrait-gonflement des argiles.

Ces informations sont données à titre indicatif dans la mesure où les seuls ajustements réalisés dans le cadre de la présente modification simplifiée ne concernent qu'un changement de terminologie au niveau de certains articles du règlement de la zone 1AU<sub>i</sub> sans que ces derniers n'aient vocation à modifier les possibilités d'aménagement de la zone (gabarit, emprises...).

Incidences éventuelles vis à vis des risques :

Sans objet suivant les constats exposés ci-dessus.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée du PLU qui ne porte que sur des ajustements mineurs du règlement écrit n'aura aucune incidence vis-à-vis des risques.